

Concours :

Nouvelle durée des listes d'aptitude :

Loi déontologie n° 2016-483 du 20 avril 2016.

La **durée de validité** de la liste d'aptitude est de **deux ans**. Vous pouvez être ré-inscrit pour une nouvelle période d'un an, à condition d'en faire la demande par écrit un mois avant le terme de validité de la liste. Idem pour une deuxième ré-inscription d'une durée d'un an également.

Date d'application :

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux lauréats des concours qui, à la date de promulgation de la loi soit le 21 avril 2016, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude.

La loi déontologie crée également un **nouveau motif de suspension** du décompte de la période de quatre ans. Aux motifs suivants :

- Congé parental
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- congé de longue durée
- accomplissement des obligations du service national
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat

s'ajoute le motif ci-dessous :

- « lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984* (« remplacement d'un agent momentanément indisponible »)

et

- qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. »